

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

VILLE DE CANCALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 20h, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis, salle Jean Raquidel, Espace Joseph Pichot, lieu de leurs séances, sous la présidence de M. Mahieu, Maire.

Étaient présents : MAHIEU Pierre-Yves, PELLERIN Caroline, DUMONT Philippe, DERVILLY-
COUERAUD Martine, BERNIER Samantha, MARY Frédéric, MAINGUY Suzanne, LOUVET
Bernard, KORSEC Maude, GLERON Katell, TOUARIN Philippe, QUERRIEN Laurence, LE FLOCH
Philippe, ADAM Muriel, VILON Guy, CHENAIS Sophie, MOKADEM Eddy, BRAULT Jérémy,
GANDAIS Anne, GEORGE Patrick, BECKER Frédérique, LENOUEVEL Erwan, DUSSART PLUNIAN-
BLOT Marie-Hélène, GOUEL Matthieu.

Absents excusés : BOUCHER Jean-Marc, GAUDIN Ludovic, GUILBERT Vincent, CHENU Maël,
BLANDEAU Laurent.

Pouvoirs : M. BOUCHER à M. le Maire, M. GAUDIN à M. BOUCHER, M. GUILBERT à Mme
PELLERIN, Mme CHENU à M. DUMONT, M. BLANDEAU à M. MOKADEM.

Secrétaire de séance : Bernard Louvet

Délibération n°72-DEL-2023-09-081-DSR **Majoration de la cotisation due au titre des
logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Convocation en date du 18 septembre 2023

Affaire inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 25 septembre 2023

Rapporteur : Philippe Dumont

Exposé : La ville de Cancale est désormais intégrée au décret n° 2023-822 du 25/08/2023
(JO 26/08/23) modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ
d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du
Code général des impôts dit « zone tendue ».

L'intégration de la Ville de Cancale dans ce périmètre a pour conséquence l'application
des dispositions de l'article 1407 ter du Code général des impôts permettant au conseil
municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de
la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés
non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Il est proposé au conseil municipal de fixer un taux de majoration à hauteur de 50% tel
que débattu par les membres de la commission Ressources. Les services fiscaux prévoient
une recette prévisionnelle d'environ 360 000 €.

Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts,

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023,

Vu les avis de la commission ADEPS du 05.09.2023 et de la commission Ressources en date du 12.09.2023,

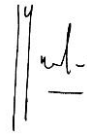
Le conseil municipal est sollicité pour :

Article 1 : Décider de majorer de 50% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Autoriser M. le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

**Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire**



P.Y. MAHIEU